RCS : FORT DE FRANCE
Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00332
Numéro SIREN : 791 215 403
Nom ou dénomination : NB FINANCES ET PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2022 sous le numéro de dépôt 8597

11/07/2022
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
Direction
du Développement
Economique et des
Entreprises
MARTINIQUE

NB FINANCES ET PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 53, immeuble Panorama
97200 FORT DE FRANCE
791215403 RCS FORT-DE-FRANCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 JUIN 2022

L'an 2022,
Le 30 juin,
A 11 heures,

Madame Nathalie LOVY-BINE,
Demeurant 54, immeuble Panorama - boulevard de la Marne - 97200 FORT DE FRANCE,

Associée unique de la société NB FINANCES ET PATRIMOINE,

Étant précisé que Madame Corinne DE SEVERAC, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Nathalie LOVY-BINE, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 11 mai 2022.

Madame Nathalie LOVY-BINE, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

- Approbation des charges non déductibles fiscalement,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- Rémunération de la Présidente,

- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 5 738 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à -18 091 781,59 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-18 091 781,59 euros
Prélèvement sur les réserves :	
- sur le compte "autres réserves"	202 423,20 euros
Au compte "report à nouveau" S'élevant ainsi à -17 889 358,39 euros	202 423,20 euros

Compte tenu de cette affectation, le compte « autres réserves » devient nul et les capitaux propres de la Société sont de -17 845 358,39 euros.

L'associée unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Toutefois, l'associée unique précise que, compte tenu de la procédure de sauvegarde ouverte par notre société le 10 septembre 2021, elle ne sera pas soumise à la procédure spéciale prévue par l'article L.225-248, al. 5 du code de commerce.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2018 :
500 000,00 euros, soit 5 000,00 euros par titre.
dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 500 000,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2019 :
250 000,00 euros, soit 2 500,00 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 250 000,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2020 : NEANT.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte de la convention conclue pendant l'exercice écoulé par la Société, à savoir :

- Le compte courant d'associée de Madame Nathalie LOVY-BINE s'élève à la somme de 246 758,40 euros aux termes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, cette convention sera portée au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique approuve sa rémunération en sa qualité de présidente à une somme brute annuelle de 73 838,88 euros, aux termes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

CINQUIEME DÉCISION

Les mandats de Madame Corinne DE SEVERAC, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société SARL GUERRAZ AUDIT, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'a désormais plus d'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies, 217 duodecies, 244 quater W, 244 quater X ou 244 quater Y du CGI (qui imposait aux termes de l'article 424 septies du CGI la certification annuelle des comptes par un commissaire aux comptes), l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Nathalie LOVY-BINE

